

Arrêté n° 2013-1989/GNC du 30 juillet 2013
pris en application de l'article 67-16 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2013-1989/GNC du 30 juillet 2013 pris en application de l'article 67-16 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

JONC du 1^{er} août 2013
Page 6093

Article 1^{er}

Les appareils mentionnés à l'article 67-16 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée sont les suivants :

- réfrigérateurs ;
- réfrigérateurs-congérateurs ;
- congérateurs ;
- machines à laver le linge ;
- sèche-linge ;
- lave-vaisselle ;
- cuisinières ;
- fours à encastrer ;
- tables de cuisson à encastrer ;
- hottes aspirantes ;
- téléviseurs ;
- lecteurs DVD et Blu-ray ;
- chaînes ou éléments de chaînes électro-acoustiques portant l'appellation « haute-fidélité » ;
- machines à repasser le linge.

Article 2

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.